

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

**PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

Mme Panot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – La loi garantit l'accès libre et effectif aux droits à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une rédaction alternative à celle de la proposition de loi qui se concentre sur ce qui est apparu, au terme des auditions, comme le plus important : l'affirmation de deux nouveaux droits à l'encontre desquels toute tentative de régression deviendrait inconstitutionnelle.

Cet amendement adopte donc une formulation positive reconnaissant les droits à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse et renvoyant à la loi le soin d'en garantir l'accès libre et effectif. En d'autres termes, cette rédaction consacre à la fois le caractère fondamental de ce droit et

la nécessité de son encadrement par la loi, mais aussi un principe de non-régression en la matière, qui emporterait l'inconstitutionnalité de tout dispositif législatif qui viendrait porter atteinte à l'exercice de ce droit.